



Luxembourg, le 13 juillet 2023

Taxe d'abonnement : Information relative à la certification pour les sociétés de gestion de patrimoine familial (« SPF »), à transmettre à l'AED pour le 31 juillet

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») (ci-après, « **loi SPF** »), une certification doit être transmise annuellement à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (« **AED** ») pour chaque société de type SPF.

Veuillez trouver ci-dessous des informations en format « question et réponses » relatives à cette certification :

1. A quoi sert la certification annuelle pour les SPF ?

La certification annuelle sert à confirmer l'éligibilité des investisseurs des SPF ainsi qu'à confirmer le fait que la SPF s'est conformée aux obligations d'agent payeur lui incombant ou, alternativement, qu'elle a chargé un établissement de crédit de remplir ou faire remplir ces obligations pour elle, en application dudit article 7 de la loi SPF.

2. Jusqu'à quelle date la certification annuelle doit-elle être transmise ?

La certification annuelle est à transmettre au plus tard pour le 31 juillet de chaque année, pour l'année civile précédente, indépendamment des dates de l'exercice social ou de la finalisation ou du dépôt des comptes annuels au RCSL (Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg, *Luxembourg Business Registers*). Par exemple, la certification pour l'année 2022 doit être déposée au plus tard le 31 juillet 2023.

3. Comment transmettre la certification ?

Veuillez transmettre de préférence la certification électroniquement sur la plateforme MyGuichet en cliquant sur le bouton rouge « Accéder à la démarche » à droite de « *Déclaration de taxe d'abonnement – dépôt du certificat de conformité pour les SPF* » sur la page suivante: <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/sectoriel/organisme-placement-collectif/taxe-abonnement.html>.



Bureau de la taxe d'abonnement

+352 247-80978

Lux.tabo@en.etat.lu

Pour compléter cette démarche, vous avez besoin d'un produit d'identification LuxTrust¹. Vous pouvez utiliser le même produit d'identification LuxTrust que pour le dépôt de la déclaration fiscale pour la taxe d'abonnement.

Déclaration de taxe d'abonnement - dépôt du certificat de conformité pour les SPF

MyGuichet.lu

Protection des données

Accéder à la démarche

4. Comment remplir la démarche de la certification sur MyGuichet ?

- Veuillez suivre les instructions et étapes renseignées sur MyGuichet.
- IMPORTANT : Veuillez renseigner l'année à laquelle se réfère le certificat (pas l'année courante).
- Après avoir rempli entièrement et signé électroniquement la démarche sur la plateforme MyGuichet, vous pouvez joindre le document de certification scanné et signé, par exemple comme fichier « PDF » en tant que pièce jointe. Il est uniquement possible de joindre ladite annexe après signature électronique de la démarche avec votre produit d'identification LuxTrust.
- La personne qui signe la démarche électronique avec le produit LuxTrust (« le déclarant ») peut être différente de la personne ayant signé le certificat (« le signataire »). Le signataire du certificat doit toutefois obligatoirement remplir les conditions prévues par l'article 7 de la loi SPF (voir points 5 et 6 ci-dessous).

5. Qui doit signer la certification annuelle pour une SPF ?

La certification annuelle doit être signée par le domiciliataire de la SPF. Le domiciliataire doit qualifier en tant que domiciliataire en vertu de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés. L'AED peut demander de recevoir une copie du contrat de domiciliation dans le cadre de sa mission de contrôle fiscal de la taxe d'abonnement.

¹ <https://www.luxtrust.com/fr/professionnels>



6. Que faire si la SPF n'a pas conclu de contrat de domiciliation?

Si la SPF n'a pas de domiciliataire, la certification peut être émise par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable.

- Le réviseur d'entreprises doit être autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ;
- L'expert-comptable doit être autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

7. Est-ce que la certification peut être signée par un administrateur, par le bénéficiaire effectif ou un comptable (qui ne qualifie pas en tant qu'expert-comptable) ?

Non, les certificats signés par des administrateurs, des bénéficiaires effectifs ou des comptables (qui ne qualifient pas en tant qu'expert-comptable) seront refusés par l'AED.

8. Sur quelles déclarations se base la certification ?

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi SPF, chaque investisseur doit déclarer par écrit sa qualité d'investisseur éligible à l'attention du domiciliataire ou, à défaut, des dirigeants de la SPF. La certification du domiciliataire se base sur ces déclarations écrites. L'AED peut demander de recevoir lesdites déclarations dans le cadre de sa mission de contrôle fiscal de la taxe d'abonnement.

9. Quels sont les autres éléments à intégrer dans le certificat?

- Veuillez ajouter la référence de l'article de la loi SPF suivant : « *Certificat annuel conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »).* »
- Veuillez vérifier que l'année, pour laquelle le certificat est déposé, soit indiquée dans le certificat.
- Le certificat doit être signé par une personne remplissant les conditions décrites ci-dessus (points 5 et 6), ayant autorisation de signature pour le domiciliataire, le réviseur d'entreprises agréé ou l'expert-comptable. Le nom et la qualité de la personne signataire doit être ajouté en toute lettre en



dessous de la signature. L'identité du signataire du certificat doit être clairement identifiable : veuillez inclure le nom, le titre et les coordonnées de contact, y compris l'adresse de courriel et le numéro de téléphone, du signataire dans le document.

10. Quelles sont les sanctions en cas de retard de dépôt ou de non-dépôt de la certification annuelle ?

Conformément à l'article 8 de la loi SPF, le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi par la présente loi s'il constate que la SPF n'observe pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant. Par ailleurs, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe l'Administration des contributions directes (« ACD ») lorsqu'elle constate que le(s) certificat(s) visé(s) au paragraphes 1^{er} de l'article 7 n'ont pas été transmis. Comme conséquence du retrait du statut et de l'information à l'ACD, les SPF perdent le bénéfice du régime fiscal de la taxe d'abonnement et seront soumises à un régime d'imposition directe.

11. Qui puis-je contacter en cas de questions concernant la certification annuelle pour les SPF ?

Si vous avez des questions relatives à la certification annuelle pour les SPF, vous pouvez contacter les agents du bureau de la taxe d'abonnement par courriel sur l'adresse suivante : lux.tabo@en.etat.lu ou, par téléphone au Tél. : 247-80978.